

direction départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

**ARRÊTÉ n° E-2008-189**  
**PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES**

**La Préfète du LOT,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 autorisant Monsieur PEIRERA Armando domicilié à ESPÈRE, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CRAYSSAC au lieu-dit « Pech de Blanchard » ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.18 du 19 septembre 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 23 septembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT que M. PEIRERA Armando ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas, dans le délai d'un mois, remédié aux observations relevées par la visite de l'organisme extérieur de prévention en matière de sécurité et santé au travail conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de document de santé et de sécurité conformément à l'article 4 du titre règles générales ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre règles générales ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'as pas réalisé de dispositif anti-dérive au bord de la piste de circulation le long du front de taille conformément à l'article 20 du titre véhicules sur pistes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de formation initiale pour la conduite des engins conformément à l'article 28 du titre équipements de travail ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## ***A R R Ê T E***

### **ARTICLE 1er :**

Monsieur PEIRERA Armando à ESPÈRE, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière de CRAYSSAC, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

### **ARTICLE 2 :**

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Remédier aux observations de l'OEP ;
- Établir le document de santé et de sécurité ;
- Établir les dossiers de prescriptions ;
- Mettre en sécurité la piste de circulation à l'approche des fronts d'exploitation ;
- Réaliser une formation initiale à la conduite des engins.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

### **ARTICLE 4 :**

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office, - indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à Monsieur PEIRERA Armando.

À Cahors, le 13 octobre 2008

Pour la préfète,  
Le secrétaire général



**Jean-Christophe PARISOT**